

DEPARTEMENT du Puy-de-Dôme

3.1

COMMUNE de

SAULZET-LE-FROID



SCP DESCOEUR F et C
Architecture et Aménagement du Territoire
49 rue des Salins
63000 Clermont Ferrand
Tel : 04.73.35.16.26.
Fax : 04.73.34.26.65.
Mail : scp.descoeur@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT D'URBANISME

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 13 décembre 2014

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 13 mai 2017

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...

Table des matières

Préambule	4
Les zones urbaines	5
La zone Ud	5
La zone Ug	8
La zone Ue	11
La zone Ut	14
Les zones agricoles	16
La zone A	16
Les zones naturelles	19
La zone N	19
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	22
Lexique	23
Les Emplacements Réservés (ER)	27
Les Espaces Boisés Classés (EBC)	28
Application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme	29
Changement de destination autorisé (Loi ALUR).....	30
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets	31
Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)	44
Proposition de palette végétale à favoriser	45
Liste des espèces végétales à éviter	49

Préambule

Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune, et notamment les conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux,
- établit les dispositions particulières relatives au métabolisme urbain, à la protection du patrimoine bâti et naturel, et à la mise en œuvre des projets urbains,
- fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les planches thématiques.

et de documents graphiques composés :

- d'un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres et les servitudes applicables,
- de planches thématiques permettant de localiser le champ d'application de certains dispositifs réglementaires (secteurs stratégiques, fonctions urbaines, répartition des logements sociaux, hauteurs, coefficient de biotope).

Les occupations et utilisations du sol doivent être conformes à ces dispositions écrites et graphiques.

Le présent règlement divise le territoire communal en :

- **Zones urbaines U**, secteurs déjà urbanisés et où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - **La zone Ud** est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
 - **La zone Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).
 - **La zone Ue** est une zone destinée à l'implantation de constructions et d'équipements publics ou privés d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignement, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.
 - **La zone Ut** est une zone essentiellement destinée à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements d'accueil et d'hébergement.
- **Zones agricoles A**, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
 - **La zone A** est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'objectif est la préservation des espaces agricoles. Seuls y sont autorisés le maintien ou la restructuration des activités agricoles et la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.
- **Zones naturelles et forestières N**, secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique et écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
 - **La zone N** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Le présent règlement fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Les zones urbaines

La zone Ud

La zone Ud est une zone de centre ancien dense dans laquelle il est souhaitable de favoriser l'aménagement et la transformation des bâtiments existants, ainsi que l'intégration des constructions neuves en vue de conserver à ces lieux leurs caractères et leurs animations. Ce sont des zones multifonctionnelles caractéristiques des centres-bourgs (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée, et que la construction ne dépasse pas 150 m ² de surface de plancher.
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m ² .
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Toutefois, pour les constructions existantes, sous réserve de l'accès aux réseaux enterrés et si la largeur du trottoir permet le déplacement de personnes à mobilité réduite, un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, sans toutefois dépassé 30 cm à compter de l'alignement, dans les cas suivants :

*Utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques des constructions,

*Utilisation de dispositifs de végétalisation des façades des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 9m sur une verticale donnée.

Elle est portée à 2.50 m pour les annexes de l'habitation (garage isolé, cabane de jardin, local technique de piscine, carport...).

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée sur pente supérieure à 50%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
 - * dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
 - * dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation dont la pente et la teinte de toiture seront adaptées au matériau employé.
- Les clôtures sur rue et les clôtures séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 20% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place minimum par logement ou hébergement,

*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

*Dans le cas d'une extension, d'une réhabilitation, d'une restructuration ou d'un changement de destination d'un bâtiment existant, il ne sera pas exigé de places de stationnement.

III. Equipements et réseaux**Desserte par les voies publiques ou privées :**Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Ug**

La zone **Ug** est destinée principalement à la construction d'habitations édifiées généralement en ordre discontinu avec une occupation du sol modérée. Ce sont des zones multifonctionnelles (regroupement au sein d'un même tissu urbain de fonctions diversifiées : habitat, commerces, équipements, services, artisanat, activités économiques, tertiaires, etc.).

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie		X	Sous condition que la gêne apportée au voisinage ne soit pas aggravée, et que la construction ne dépasse pas 150 m ² de surface de plancher.
	Entrepôt		X	Surface de plancher inférieure ou égale à 100 m ² .
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition		X	

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à cette limite.

L'implantation est libre pour :

- *les constructions en second rang,
- *les parcelles dites « en drapeau ».
- *les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle.

Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, ainsi que les annexes de l'habitation pourront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

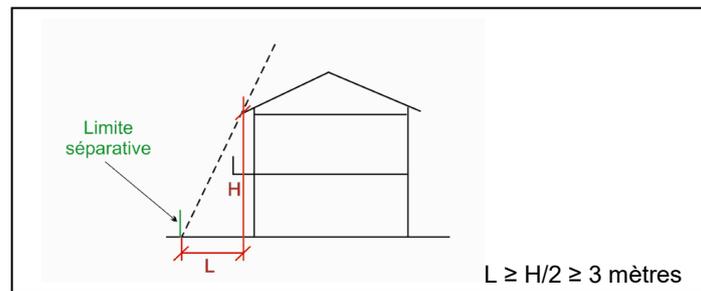
En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Toutefois, pour les constructions existantes, sous réserve de l'accès aux réseaux enterrés et si la largeur du trottoir permet le déplacement de personnes à mobilité réduite, un débord sur les voies et emprises publiques est autorisé, sans toutefois dépassé 30 cm à compter de l'alignement, dans les cas suivants :

- *Utilisation de procédés d'isolation par l'extérieur en vue d'améliorer les performances énergétiques et acoustiques des constructions,*Utilisation de dispositifs de végétalisation des façades des constructions.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que le bâtiment à construire ne joute la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 m.



L'implantation est libre pour :

- *les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
- *les extensions ou les surélévations de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier...) ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables,
- *réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante,
- *les annexes de l'habitation,
- *la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 9 m sur une verticale donnée

Elle est portée à 2.50 m pour les annexes de l'habitation (garage isolé, cabane de jardin, local technique de piscine, carport...).

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- Les architectures de style ou de caractère empruntés à d'autres régions sont exclues.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée sur pente supérieure à 50%.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
 - * dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
 - * dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés et les pentes adaptées.
 - * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation dont la pente et la teinte de la toiture seront adaptées au matériau employé.
- Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé de terrain dans une limite de 2 m de haut maximum par rapport au sol existant (altitude absolue) du terrain le plus bas.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé de terrain dans une limite de 2 m de haut maximum par rapport au sol existant (altitude absolue) du terrain le plus bas.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.
- Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite naturelle ou agricole, une haie d'arbustes et d'arbres d'espèces locales sera plantée de façon à constituer une lisière et assurer une transition végétalisée avec le domaine naturel.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

*Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,

*Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50m² de surface de plancher.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Ue**

La zone **Ue** est une zone destinée à l'implantation de constructions et d'équipements publics ou privés d'intérêt général, liés aux activités administratives, touristiques, d'enseignement, associatives, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

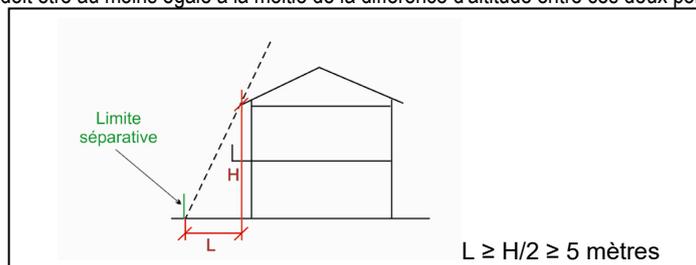
Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5m par rapport à la limite de propriété jouxtant la voie et les emprises publiques. Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, ainsi que les annexes de l'habitation pourront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

L'implantation est libre pour les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle.

En cas de reconstruction après destruction accidentelle, la construction pourra être implantée à l'identique.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite de propriété, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite de propriété qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 m.



L'implantation est libre pour :

- *les extensions ou la surélévation de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique lié à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier...) ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables,
- *réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante.
- *la reconstruction après destruction accidentelle. La construction pourra être implantée à l'identique.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partie du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 9 m sur une verticale donnée.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée.
- Dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture. Cette disposition ne s'applique pas dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé :

- *Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places minimum par logement ou hébergement,
- *Pour toutes les autres destinations de construction: 1 place pour 50 m² de surface de plancher.

Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les

dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones urbaines

La zone **Ut**

La zone **Ut** est une zone essentiellement destinée à recevoir des activités à caractère touristique, sportif ou de loisirs, avec des équipements d'accueil et d'hébergement.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	Habitations autorisées sous réserve d'être liées aux destinations autorisées.
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration		X	
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Implantation libre.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Implantation libre.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée à partie du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder 6 m sur une verticale donnée.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.

- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée.
- Dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas aux serres, aux vérandas, aux verrières, aux annexes à l'habitation, aux hébergements touristiques démontables (yourtes par exemple) et dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
- Les clôtures sur rue et séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les espaces boisés existants, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux

Desserte par les voies publiques ou privées :

Accès :

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :

Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones agricoles

La zone **A**

La zone A est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. L'objectif est la préservation des espaces agricoles. Seuls y sont autorisés le maintien ou la restructuration des activités agricoles et la construction des bâtiments d'exploitation ou d'habitation nécessaires aux agriculteurs.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	-Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	-Les habitations nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées. -L'extension des habitations existantes est autorisée à condition: *que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² . *que cette extension ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. -La construction d'annexes aux habitations existantes est autorisée à condition : *de ne pas dépasser 20 m ² d'emprise au sol, *que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe, *que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma	X		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Autorisation à conditions qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas

				atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public		X	Les constructions et équipements collectifs en lien avec les activités funéraires sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

L'implantation est libre pour les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle.

Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, ainsi que les annexes des habitations pourront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5 m des limites séparatives de la parcelle.

L'implantation est libre pour :

- *les extensions ou les surélévations de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- *les locaux techniques des administrations publiques et assimilés
- *réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante,
- *les annexes des habitations existantes.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. Cette hauteur ne peut excéder :

- *6 m pour les habitations,
- *2.50 m pour les annexes de l'habitation,
- *10 m pour les serres agricoles,
- *12 m pour les bâtiments agricoles,
- *15 m pour les silos.

Lorsqu'une construction existante dépasse la hauteur maximale autorisée, les extensions et travaux de réhabilitation pourront disposer d'une hauteur équivalente.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas :
 - * dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
 - * dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
 - * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation.
- Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé de terrain dans une limite de 2 m de haut maximum par rapport au sol existant (altitude absolue) du terrain le plus bas.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

Stationnement des véhicules motorisés :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinées à l'habitation.

Les accès doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Les zones naturelles

La zone **N**

La zone **N** est une zone à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt –notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

L'indice ★ indique le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination.

Il est impératif de se reporter à la planche « informations complémentaires » du zonage afin de connaître l'ensemble des risques potentiels et d'intégrer ces contraintes au projet d'aménagement.

I. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

Destinations	Sous destinations	Interdiction	Autorisation	Conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	-Seules les extensions des constructions agricoles ou forestières existantes sont autorisées, sans limite de surface. -Les exhaussements et les affouillements sont autorisés sous réserve d'être nécessaires aux exploitations agricoles.
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement		X	-L'extension des habitations existantes est autorisée à condition: *que cette extension soit limitée à 30% de la surface de plancher initiale du bâtiment à la date d'approbation du PLU. Pour les constructions inférieures à 100 m ² , l'extension pourra représenter jusqu'à 60% de la surface de plancher de la construction principale jusqu'à concurrence d'une surface de plancher totale de 130 m ² , *que cette extension de ne porte pas atteinte au caractère des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels, et à leur intérêt esthétique ou écologique. -La construction d'annexes aux habitations existantes est autorisée à condition : **de ne pas dépasser 20 m ² d'emprise au sol, *que l'annexe n'ait pas pour effet de porter l'emprise au sol de l'ensemble des constructions à plus de 20% de la surface de terrain sur lequel elle se situe, *que l'annexe soit entièrement implantée à l'intérieur d'une zone de 20 m mesurée à partir des murs extérieurs du bâtiment principal. -L'indice ★ indique que le bâtiment concerné est autorisé à changer de destination sous réserve que ce changement de destination ne compromette pas les activités agricoles et forestières, et la qualité paysagère du site.
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	Autorisation à conditions Qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
	Etablissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacles	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt	X		
	Bureau	X		
	Centre de congrès et d'exposition	X		

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Volumétrie et implantation des constructions :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Les nouvelles constructions doivent s'implanter suivant un recul minimum de 5 m par rapport aux voies et emprises publiques.

L'implantation est libre pour les projets d'extension et de surélévation des bâtiments existants ne respectant pas la règle générale.

Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés, ainsi que les annexes des habitations existantes pourront s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum d'au moins 5m des limites séparatives de la parcelle.

L'implantation est libre pour :

- *les extensions ou les surélévations de constructions existantes ne respectant pas la règle générale,
- * les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,
- *réaliser l'isolation par l'extérieur d'une construction existante.
- *les annexes des habitations existantes.

Hauteur des constructions :

La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère.

Les extensions sont autorisées pour une hauteur équivalente à l'existant sans toutefois dépasser la hauteur de la construction existante.

La hauteur des annexes autorisées pour les habitations existantes ne peut excéder 2.50m.

La règle de hauteur ne s'applique pas pour les locaux techniques des administrations publiques et assimilés,

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.
- Les choix en matière d'implantation, de volumes et d'aspect des constructions à réaliser ou à modifier devront être faits en tenant compte de l'environnement bâti ou naturel.
- L'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit.
- Les couvertures seront de teinte ardoisée.
- Les toitures végétalisées sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit en traitement de façade et en couverture.
- Les dispositions relatives aux toitures et couvertures ne s'appliquent pas:
 - * dans le cadre de l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable.
 - * dans le cadre de réfection de toiture existante ou d'extension de bâtiments existants, des matériaux de teinte similaires à ceux d'origine pourront être utilisés.
 - * pour les serres, les vérandas, les verrières et les annexes de l'habitation.
- Les clôtures sur rue et en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

- L'aménagement des abords et des espaces résiduels situés entre les façades et les clôtures ou alignements de voirie, doit faire l'objet d'un traitement végétalisé au moins égal à 50% de la superficie totale des espaces libres de l'unité foncière.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques invasives et les essences allergènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ou protégées des vues par un masque végétal.

- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC), les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Dans le cadre des éléments paysagers à protéger repérés dans le règlement graphique au titre de l'article L.151-23, les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Stationnement :

Le stationnement des véhicules motorisés correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Les aires de stationnement en surface devront être aménagées avec des revêtements perméables.

III. Equipements et réseaux**Desserte par les voies publiques ou privées :****Accès :**

La largeur des accès sur la voie publique doit être proportionnée à la taille et au besoin des constructions. Elle est limitée à 5 m pour les constructions destinées à l'habitation.

Les accès, y compris les portes de garages situées à l'alignement de l'espace public, doivent être aménagés de façon à répondre aux conditions de sécurité publique, notamment au regard de l'intensité de la circulation et des conditions de visibilité.

Voirie :

Les voies et les accès à créer ou à aménager doivent être adaptés aux usages qu'ils supportent et aux opérations qu'ils doivent desservir.

Elles doivent permettre l'accès et la bonne circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

L'aménagement des voies doit respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Desserte par les réseaux :**Eau potable :**

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur pluvial ou unitaire. En cas de rejet dans un réseau unitaire, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. En l'absence de réseau, en cas de réseau insuffisant ou en cas de refus du gestionnaire du réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En tout état de cause, le propriétaire ne doit pas laisser s'écouler les eaux pluviales en surface de voie publique. Il est notamment préconisé de récupérer et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques, dans un souci d'économie des ressources en eau.

Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif.

Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lexique

Le PLU peut interdire, soumettre à des conditions particulières ou édicter des règles spécifiques (R151-30 et 33) pour les 5 destinations et 20 sous destinations suivantes (R151-27 et 28). **Liste fermée.**

25 novembre 2016

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 51 sur 145

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR : LHAL1622621A

Publics concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, entreprises et particuliers.

Objet : définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : l'arrêté définit les sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme en application des articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du code de l'urbanisme.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Art. 2. – La destination de construction « habitation » prévue au 2^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Art. 3. – La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3^o de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hébergement hôtelier et touristique » recouvre les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Art. 4. – La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Art. 5. – La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

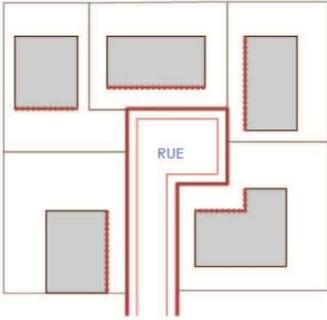
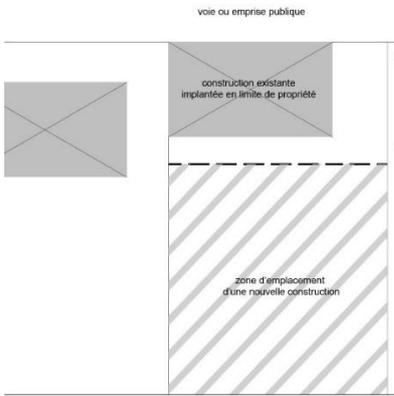
La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Art. 6. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

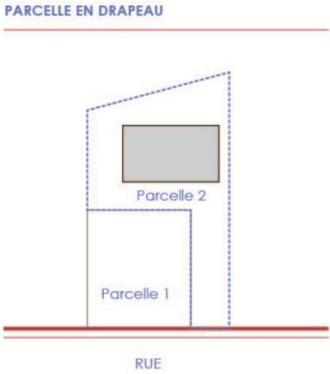
Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
L. GIROMETTI

Autres définitions :

Accès	Espace donnant sur la voie privée ou publique carrossable.
Acrotère	Elément de façade (en général en maçonnerie) situé au-dessus du niveau de la toiture terrasse ou d'une toiture à faible pente.
Alignement	Limite entre le terrain du projet et le domaine public ou une voie privée. 
Annexe	Construction située sur le même terrain que la construction principale et qui répond aux conditions cumulatives suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas être affectée à un usage d'habitation, - Etre affecté à un usage d'abris, de réserve, de local technique, ... - Ne pas être contiguë à la construction principale.
Clôture	Une clôture enclos un terrain et le sépare des propriétés voisines ou/et du domaine public. La clôture comprend les piliers et les portails.
Construction principale	Toute construction qui présente une surface de plancher supérieure ou égale à 20 m ² .
Construction en second rang	Construction située à l'arrière d'une construction existante sur une même parcelle. 
Éléments architecturaux	Sont considérés comme des éléments architecturaux, les ouvrages en saillie des façades et des toitures tels que les portiques, les auvents, les bandeaux... ne créant pas de surface de plancher.
Emprises publiques	Il s'agit là de tous les espaces publics qui ne peuvent pas être qualifiés de voies publiques tels les places et placettes, les voies ferrées, les canaux, les jardins publics...
Espace libre	Il s'agit de l'espace de la parcelle ou de l'unité foncière non occupé par une ou des constructions.
Hauteur des constructions	La hauteur d'une construction est mesurée sur une verticale donnée, à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère. 

Illustrations non opposables.

Limite séparative	Limites entre propriétés voisines, hors limites avec l'espace public.
Parcelle en drapeau	<p>Parcelle située en arrière d'une autre et ayant un accès sur le domaine public.</p> <p>PARCELLE EN DRAPEAU</p> 
Recul et retrait	Il est constitué par l'espace compris entre la construction et les emprises publiques, les voies ou les limites séparatives. Ce recul se mesure horizontalement et perpendiculairement aux limites.
Surface de plancher	<p>La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ; 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. <p>(Article R111-22 du code de l'urbanisme)</p>

Les Emplacements Réservés (ER)

Les emplacements réservés dans les PLU servent à la réalisation de projets d'équipements et d'espaces verts.

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU), une collectivité peut réserver des terrains en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Le PLU propose 1 Emplacement Réservé :



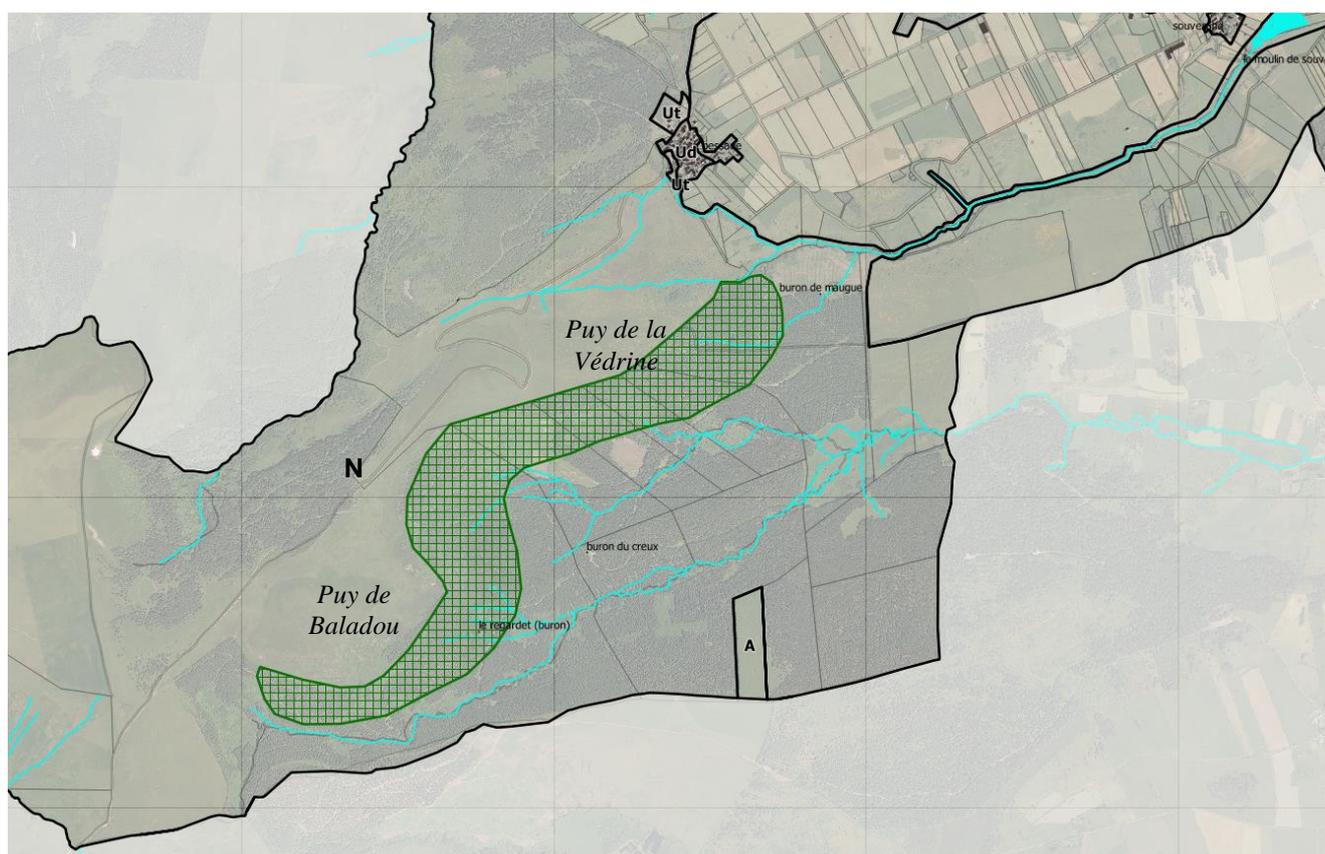
ER1 – village de Saulzet-le-Froid

Localisation : RD74
Cadastre : ZC 95 (partiellement).
Objet : extension du cimetière.
Zone du PLU : A.
Bénéficiaire : Commune.
Surface : 2 113 m².

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Article L130-1 modifié par Ordonnance n°2009-1369 du 6 novembre 2009 - art. 2 : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. (...) ».

Le PLU propose de mettre en place un EBC sur les bois situés sur les fortes pentes des puys de Baladou et de la Védrine. Il s'agit d'éviter les phénomènes d'érosion et les coulées de boues liés à un éventuel défrichement. De plus, ce secteur est également compris dans un réservoir de biodiversité su SRCE.

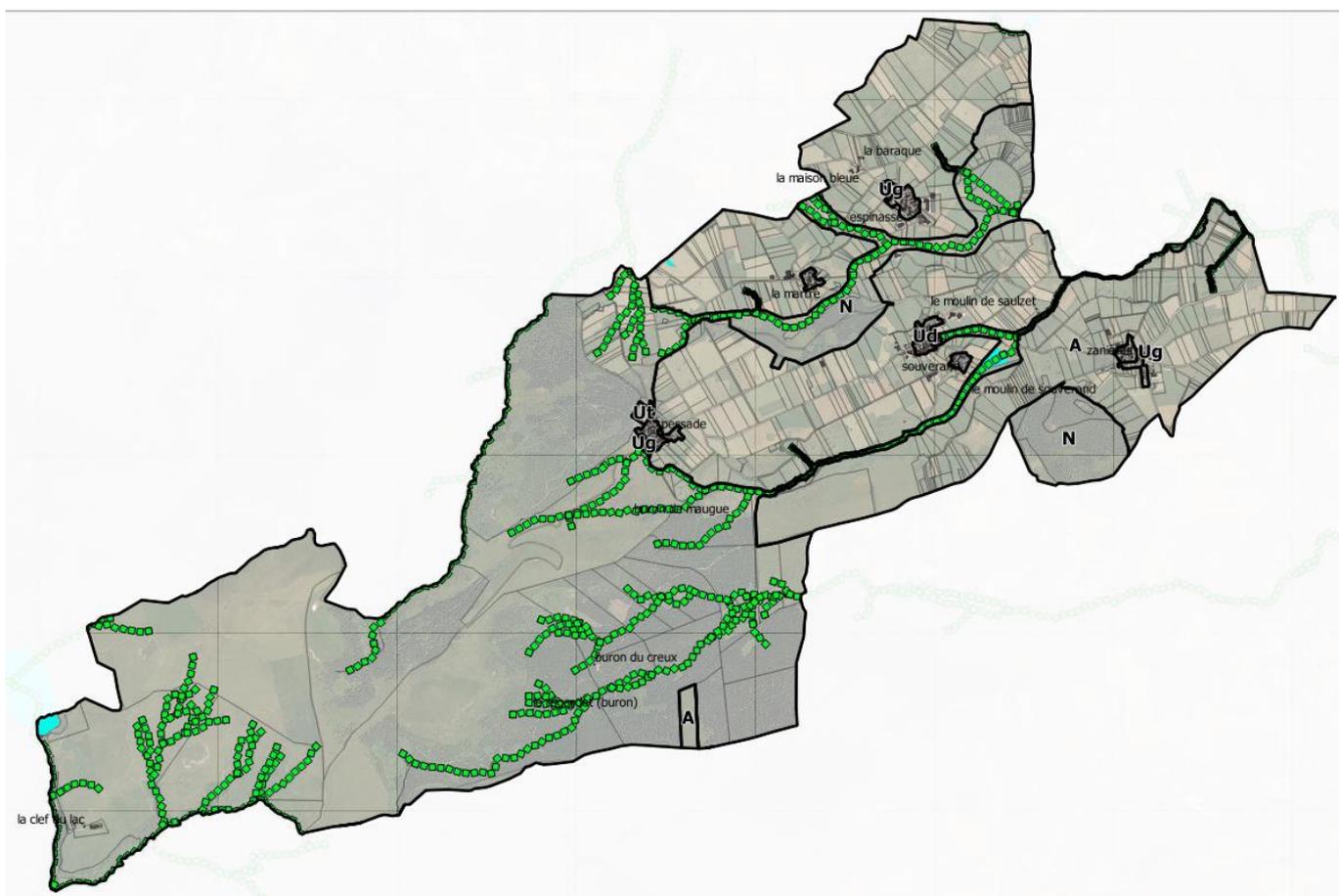


Application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L'article L.151-23 est utilisé pour la protection des ripisylves des cours d'eau nécessaires au maintien des continuités écologiques. Ces espaces sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



Repérage des cours d'eau concernés par l'application de l'article L151-23 du CU pour la protection des ripisylves

Changement de destination autorisé (Loi ALUR)

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) induisent des modifications à prendre en compte dans le PLU.

Désormais, dans les zones agricoles A et naturelles N,

- les constructions existantes peuvent faire l'objet d'une adaptation ou d'une réfection,
- les bâtiments existants peuvent faire l'objet d'un changement de destination à condition qu'ils soient identifiés.

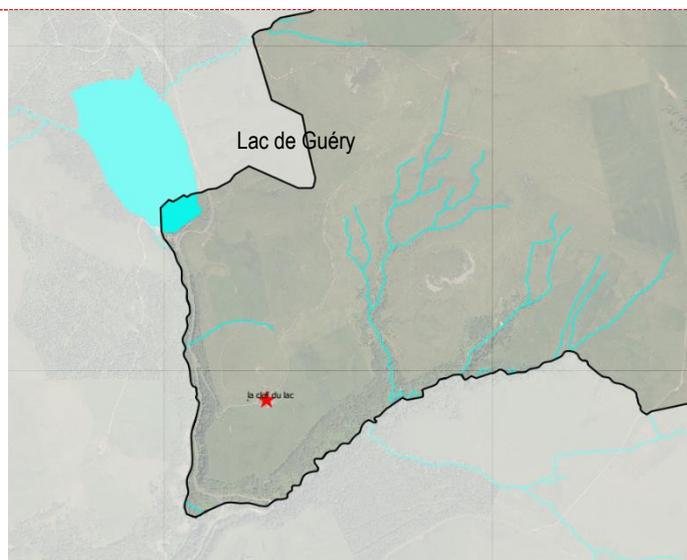
Le souhait de la commune est de maintenir, préserver et mettre en valeur son patrimoine rural. Le territoire de Saulzet-le-Froid, compte de nombreuses fermes anciennes dont certaines ont d'ores et déjà une vocation d'habitation. Celles-ci sont classées en zones agricoles ou naturelles selon leur situation. Les règlements des zones A et N du PLU autorisent leur rénovation et leur extension sous conditions (voir Règlement).

La Commune a néanmoins souhaité faire le repérage de une ferme située en zone N, n'ayant pas à ce jour de vocation d'habitat, mais pouvant changer de destination dans l'avenir. Une étoile ★ signale cette construction au plan de zonage du PLU et rappelle que le règlement autorise son changement de destination.

Section OF

Parcelle n°7

Lieu-dit « la Clef du Lac »



Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets

1 - Eau Potable

- Rappel de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
Article 1 : L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.
Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.
Cette gestion équilibrée vise à assurer :
 - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...)
 - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines (...)
 - le développement et la protection de la ressource en eau
 - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource.

- De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
 - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population
 - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations (...).

Le réseau d'eau potable de la commune de Saulzet-le-Froid :

(source : Etude diagnostique eau potable, CETI, décembre 2016)

Les réseaux de distribution d'eau potable sur la commune de Saulzet-le-Froid sont en régie communale.
En 2014, la commune comptait 218 abonnés dont 184 actifs.

L'alimentation des abonnés est réalisée via 2 réseaux de distribution distincts :

- le réseau du bourg, qui alimente toute la partie Est de la commune,
- le réseau de Pessade, qui alimente uniquement le village du même nom.

▪ Le réseau du bourg :

Ce réseau d'une longueur de 10.5 km environ, dessert la majorité des habitants de la commune, hormis le village de Pessade, soit environ 210 habitants. Il est alimenté par un unique captage, le captage de la Martre. De ce captage, partent 2 conduites d'adduction :

- Une première qui alimente directement le village de La Martre (25 abonnés), et qui ne dispose pas de réservoir.
- Une seconde qui alimente le réservoir du Bourg. Ce réservoir, d'une capacité de 100 m³, est équipé :
 - *d'un robinet flotteur sur l'arrivée des eaux du captage, qui permet de rejeter le surplus des eaux captées au niveau du captage
 - *d'une conduite de distribution alimentant les hameaux d'Espinasse et La Maison Bleue (53 abonnés)
 - *d'une conduite de distribution alimentant le Bourg de Saulzet-le-Froid puis les hameaux de Souverand et Zanières (104 abonnés)

Le captage de la Martre a été réalisé en 1933 pour permettre initialement l'approvisionnement en eau du village de la Martre. Il est situé au sein d'une parcelle agricole pacagée, en pieds de talus semi-circulaire. Une clôture sommaire existe sur le front de talus, où sont captées les eaux. A proximité du captage, des drainages de surface ont été réalisés afin de favoriser l'écoulement des eaux superficielles. En amont du captage, on retrouve quelques terres agricoles, qui laissent place peu à peu au bois de Pessade. Dans le bassin versant topographique, on note également la présence de :

- la route départementale 789, qui ne dessert que le village de Pessade,
- la partie Nord du village de Pessade, caractérisée par l'implantation du centre « Pessade Pleine Nature »

Le réseau de distribution de la Martre a été refait en grande partie en 1997 (sauf conduite d'adduction qui daterait des années 1980 et 2006 pour la partie haute). Il est constitué d'une conduite d'adduction en PVC 125 mm d'environ 1100 ml jusqu'à l'entrée du village. Ensuite, le réseau de distribution est constitué d'une antenne principale en PVC 90 mm, alimentant des antennes secondaires en PVC de diamètre variant de 50 à 75 mm. Le linéaire du réseau de distribution au sein du village (après compteur de production) avoisine 500 ml.

Le réseau de distribution du Bourg a été réalisé à la fin des années 1960.

La conduite d'adduction entre le captage de La Martre et le réservoir du Bourg a été refaite en 2006. Elle est constituée de PVC 125 mm sur un linéaire d'environ 1600 ml.

Le réseau de distribution alimentant les hameaux d'Espinasse et de La Maison Bleue est constitué d'une antenne principale en PVC 90 mm, et d'antennes secondaires en PVC de diamètre variant de 40 à 63 mm. Le linéaire de ce réseau avoisine 2500 ml.

Le réseau de distribution alimentant le Bourg et les hameaux de Souverand et Zanières est constitué d'une antenne principale en PVC 110 mm puis 90 mm en sortie du bourg, et d'antennes secondaires en PVC de diamètre variant de 40 à 75 mm. Le linéaire de ce réseau avoisine 4700 ml. Une antenne de réseau, d'une longueur de 365 ml et alimentant l'Est du hameau de Souverand a été réalisée dans les années 2000.

Ce réseau dispose d'un unique réservoir d'un volume de 100 m³, qui dessert uniquement les secteurs d'Espinasse, du Bourg, de Souverand et de Zanières. Le secteur de la Martre est directement alimenté par le captage de La Martre, et ne dispose d'aucune réserve.

En 2014, la production moyenne en sortie du réservoir du Bourg était de 45 089 m³/an soit 123 m³/j, ce qui représente un temps de séjour moyen dans le réservoir de 0,8 jour. Ce faible temps de séjour permet d'éviter tout développement bactérien mais ne permet pas d'assurer une grande autonomie en cas de problème sur la ressource.

■ Le réseau de Pessade:

Ce réseau d'une longueur de 1,5 km environ dessert le village de Pessade, soit environ 50 habitants. Il est alimenté par le captage de Pessade, via un réservoir de stockage d'une capacité de 100 m³. Ce réservoir est équipé :

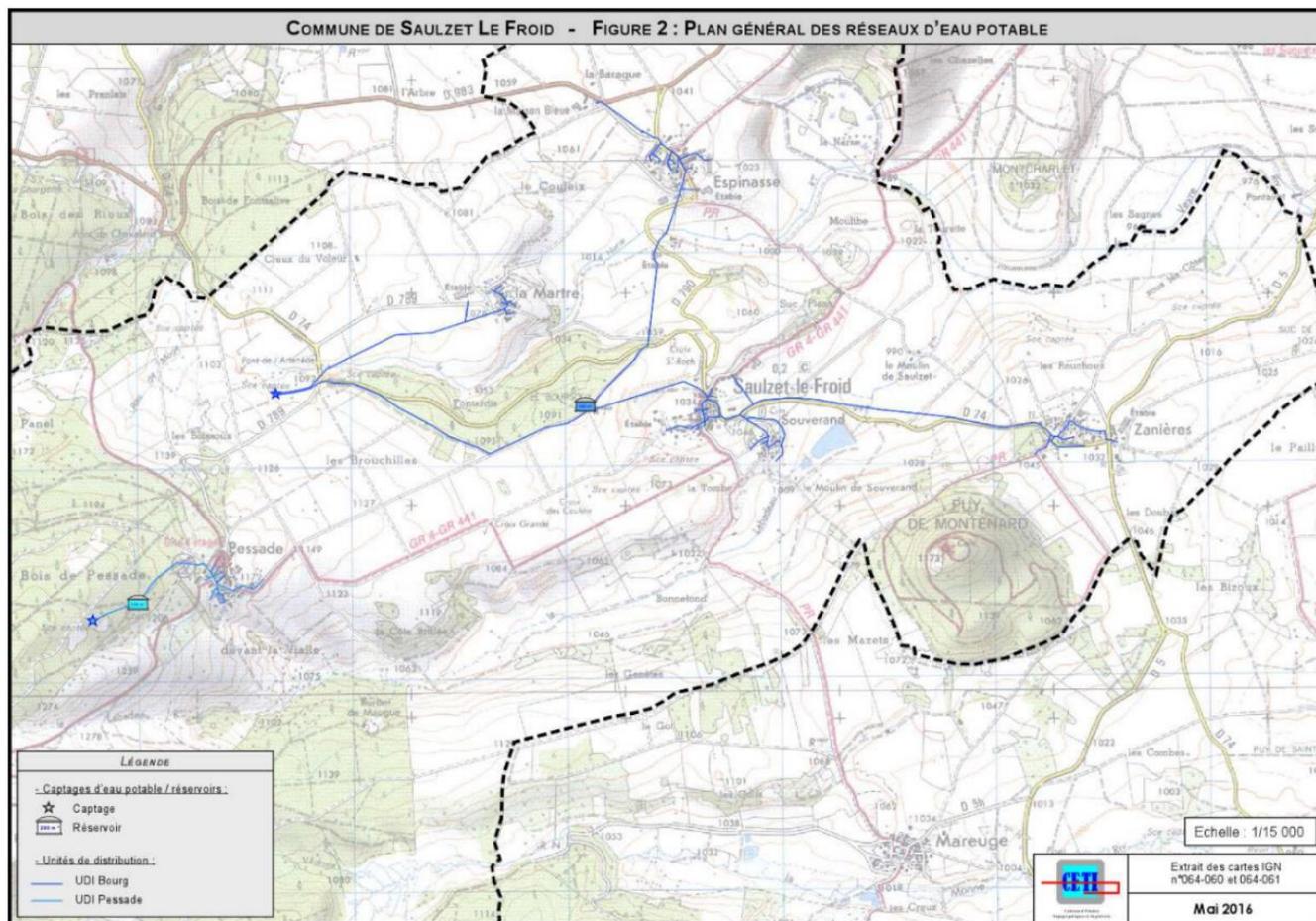
- d'une conduite de distribution alimentant le hameau de Pessade (35 abonnés)
- d'un premier trop plein qui permet d'alimenter les fontaines du village et des points d'eau pour le bétail
- d'un second trop plein pour évacuer les eaux captées excédentaires.

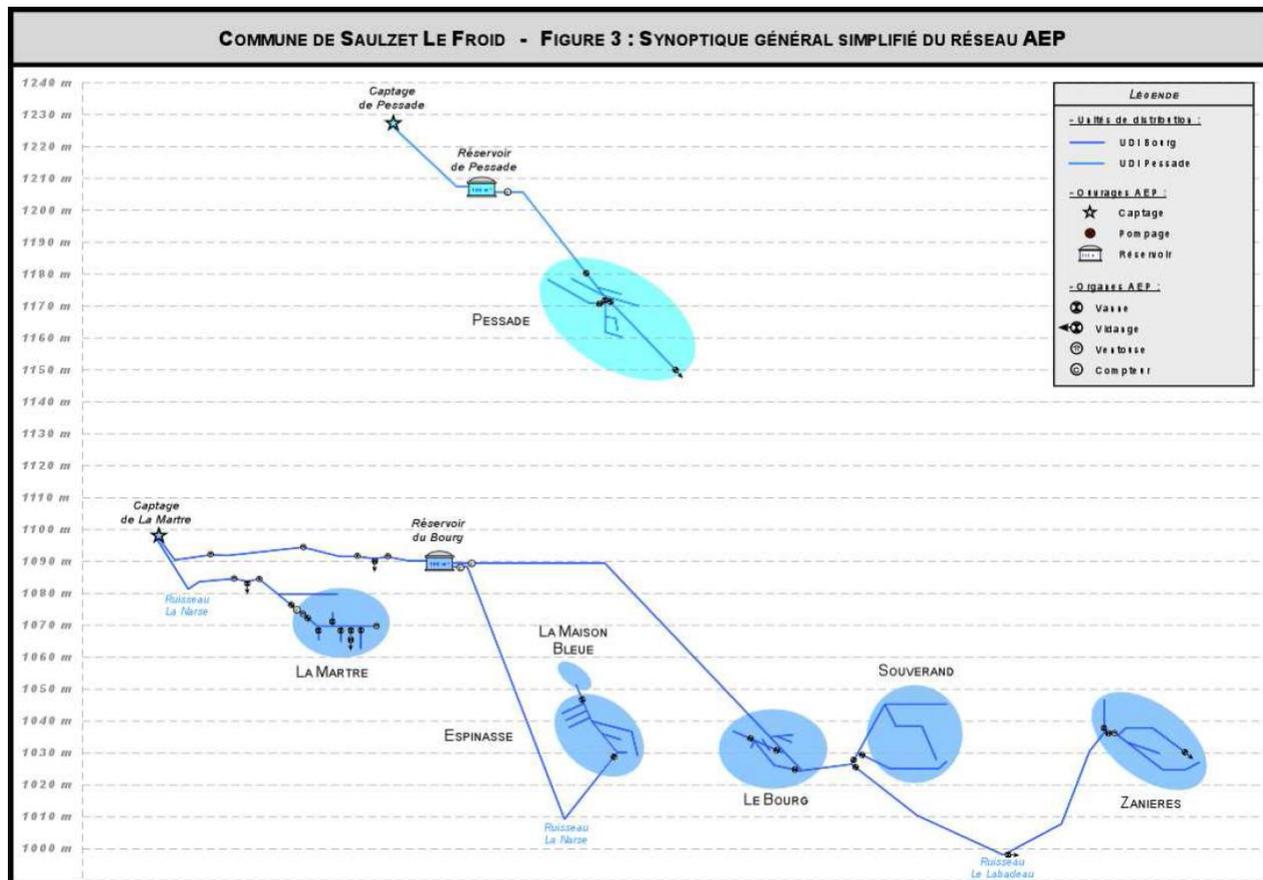
Le captage de Pessade a été réalisé en 1922 puis reconstruit en 1972, date à laquelle a été créé le réseau de distribution de Pessade.

Ce réseau est constitué d'une conduite d'adduction en PVC 90 mm sur un linéaire de 220 m entre le captage et le réservoir. Le réseau de distribution en aval du réservoir est constitué d'une antenne principale en PVC 90 mm et d'antennes secondaires en PVC de diamètre inconnu. Le linéaire du réseau de distribution avoisine 1220 ml.

Le captage de Pessade est implanté au sein d'une clairière située dans le bois de Pessade. Cette clairière est peu à peu envahie par de la végétation arbustive dense. Aucune clôture ne protège le captage. Au-delà de cette clairière, les terrains sont occupés par des bois et taillis, principalement constitués de résineux. L'ensemble du bassin versant est implanté sur une seule parcelle boisée, découpée par de nombreuses pistes forestières, balisées pour les randonnées en skis de fond et raquettes.

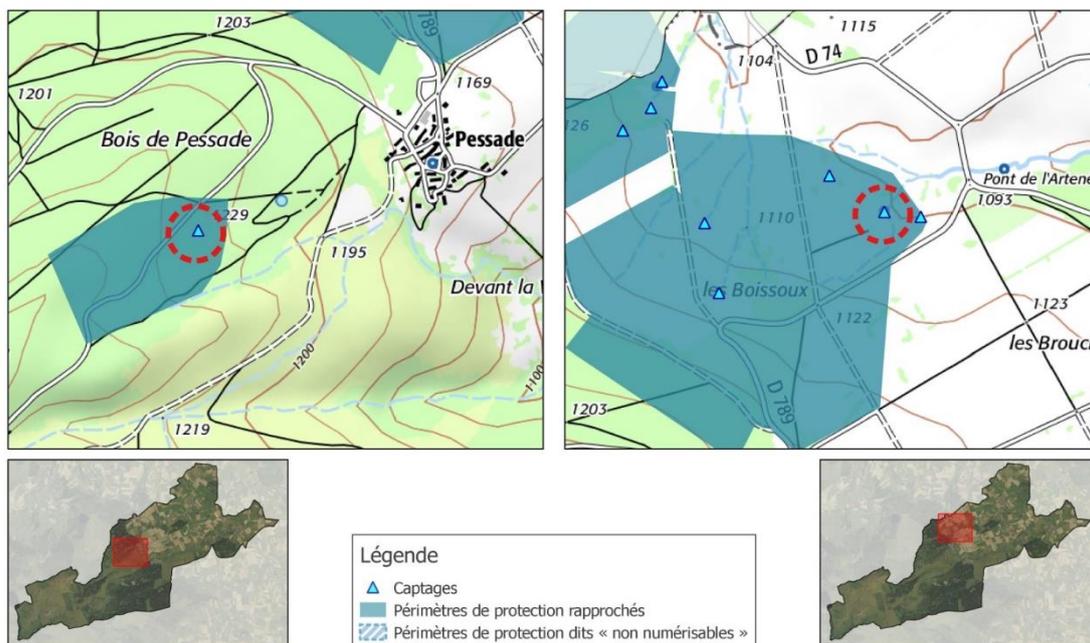
Ce réseau dispose d'un réservoir d'un volume de 100 m³, et ne dessert que le village de Pessade. En 2014, la production moyenne en sortie du réservoir de Pessade était de 2 876 m³/an soit 8 m³/j, ce qui représente un temps de séjour moyen dans le réservoir de 12,5 jours. En réalité, ce réservoir reçoit la totalité du débit capté au niveau du captage de Pessade, et le surplus non consommé permet d'alimenter, via le trop plein, les fontaines du village et des points d'eau pour les bestiaux. Dans ce cas, la réserve d'eau est renouvelée au rythme de la production du captage, soit environ 72 m³/j, soit un temps de séjour dans le réservoir qui avoisine 1,4 jours.





Captage : PESSADE (COMMUNE)

Captage : LA MARTRE



Des analyses qualitatives sont effectuées régulièrement. Les données issues de l'ARS (*Fiche qualité de l'eau Bilan 2014*) concluent que la qualité de l'eau peut encore être améliorée car elle peut présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution.

Quelle eau buvez vous ?

Unité de Distribution PESSADE

Bilan 2014

Gestionnaires
Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SAULZET LE FROID
Exploitant
MAIRIE DE SAULZET LE FROID

Ressource
Vous êtes alimentés par 1 captage :
+ PESSADE (COMMUNE)
Autorisé par arrêté préfectoral du 25/02/2008

Traitement
Votre eau n'est pas traitée.

Bactériologie Recherche de germes indicateurs d'une contamination fécale
Pourcentage de conformité des 13 valeurs mesurées : 100,0 %
Maximum : 0 germe/100 ml
Limites de qualité : 0 germe/100 ml

Eau de bonne qualité.

Minéralisation Exprimée par le TH (dureté) = teneur en calcium et magnésium
3 valeurs mesurées : mini : 1,0 °F - maxi : 1,8 °F - moyenne : 1,5 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

aluminium total Sa présence provient des composés utilisés dans le traitement de l'eau (coagulant)
1 valeur mesurée : mini : 22,0 µg/l - maxi : 22,0 µg/l - moyenne : 22,0 µg/l
Références de qualité : mini : aucune maxi : 200 µg/l

Le faible nombre de mesure de l'aluminium ne permet pas de qualifier ce paramètre.

Nitrates Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels
3 valeurs mesurées : mini : 1,3 mg/L - maxi : 3,2 mg/L - moyenne : 2,0 mg/L
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber
2 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/l - maxi : 0,0 µg/l - moyenne : 0,0 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 0,5 µg/l

Le faible nombre de mesure des pesticides ne permet pas de qualifier ce paramètre.

Arsenic Élément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central
1 valeur mesurée : mini : 0 µg/l - maxi : 0 µg/l - moyenne : 0 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 10 µg/l

Eau présentant peu ou pas d'arsenic.

Conclusion
LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution.

Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos canalisations avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur d'eau.

Cet bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés entre 2009 et 2014.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.ars.auvergne.santp.fr sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet www.eaupublique.santp.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.



Délégation territoriale du Puy de Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CLERMONT FERRAND
63 73 74 49 00

Quelle eau buvez vous ?

Unité de Distribution SAULZET LE FROID

Bilan 2014

Gestionnaires
Maître d'ouvrage
MAIRIE DE SAULZET LE FROID
Exploitant
MAIRIE DE SAULZET LE FROID

Ressource
Vous êtes alimentés par 1 captage :
+ LA MARTRE
Autorisé par arrêté préfectoral du 25/02/2008

Traitement
Votre eau n'est pas traitée.

Bactériologie Recherche de germes indicateurs d'une contamination fécale
Pourcentage de conformité des 15 valeurs mesurées : 93,3 %
Maximum : 1 germe/100 ml
Limites de qualité : 0 germe/100 ml

Eau de qualité satisfaisante.

Minéralisation Exprimée par le TH (dureté) = teneur en calcium et magnésium
4 valeurs mesurées : mini : 3,0 °F - maxi : 3,4 °F - moyenne : 3,2 °F
Références de qualité : mini : aucune maxi : aucune

Eau douce, très peu calcaire.
Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...).

aluminium total Sa présence provient des composés utilisés dans le traitement de l'eau (coagulant)
1 valeur mesurée : mini : 0,0 µg/l - maxi : 0,0 µg/l - moyenne : 0,0 µg/l
Références de qualité : mini : aucune maxi : 200 µg/l

Le faible nombre de mesure de l'aluminium ne permet pas de qualifier ce paramètre.

Nitrates Substance provenant principalement des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels
4 valeurs mesurées : mini : 7,2 mg/L - maxi : 8,4 mg/L - moyenne : 7,8 mg/L
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 50 mg/L

Eau présentant peu ou pas de nitrates.

Pesticides Produits utilisés pour protéger les récoltes ou pour désherber
2 valeurs mesurées : mini : 0,0 µg/l - maxi : 0,0 µg/l - moyenne : 0,0 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 0,5 µg/l

Le faible nombre de mesure des pesticides ne permet pas de qualifier ce paramètre.

Arsenic Élément parfois naturellement présent dans le sous-sol du massif central
1 valeur mesurée : mini : 0 µg/l - maxi : 0 µg/l - moyenne : 0 µg/l
Limites de qualité : mini : aucune maxi : 10 µg/l

Eau présentant peu ou pas d'arsenic.

Conclusion
LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE. En effet l'eau peut présenter un caractère agressif vis-à-vis des réseaux de distribution.

Après plusieurs jours d'absence ou si vos canalisations sont en plomb, purgez vos canalisations avant de prélever de l'eau destinée à la boisson.

Consommez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide. Si vous la conservez, placez-la au frais dans un récipient fermé (pas plus de 24 heures).

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change, signalez-le à votre distributeur d'eau.

Cet bilan a été réalisé par l'ARS Auvergne, en application du code de la santé publique. Il a été établi à partir des contrôles sanitaires réalisés entre 2010 et 2014.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la mairie de votre commune, le site internet www.ars.auvergne.santp.fr sur lequel ce document est également disponible, ainsi que le site internet www.eaupublique.santp.gouv.fr qui met à votre disposition les derniers résultats d'analyse de l'eau.



Délégation territoriale du Puy de Dôme
60 avenue de l'Union Soviétique
CLERMONT FERRAND
63 73 74 49 00

Le Ministère des Affaires Social et de la Santé réalise des contrôles sanitaires de la qualité de l'eau potable dont les résultats sont accessibles sur internet (<http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>).

Le dernier relevé sur les réseaux de distribution de Pessade et de Saulzet el Froid date du 9 janvier 2017. **L'eau d'alimentation est jugée conforme aux limites de qualité et non-conforme aux références de qualité***

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	non

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	3 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,03 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	48,1 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	5,0 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	6,50 unitéPH		≥6,5 et ≤ 9 unitéPH

* Analyse réalisée sur le terrain

Unité de distribution de Pessade

***Références de qualité :** Valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation du risque pour la santé des personnes (voir critère de qualité** ou exigences de qualité).

****Critères de qualité :** Des critères de qualité (ou exigences de qualité) sont fixés par la réglementation. D'une manière générale, les eaux " ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ". De plus, des limites de qualité sont fixées pour les paramètres de santé (microbiologiques ou chimiques) et des références de qualité sont définies pour les paramètres indicateurs du fonctionnement des installations de production et de distribution de l'eau. Le respect des limites de qualité constitue une contrainte sévère. Si une référence de qualité n'est pas satisfaite et que l'eau présente un risque pour la santé des personnes, le responsable de la distribution est tenu de prendre des mesures correctives.

Conformité			
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux limites de qualité et non conforme aux références de qualité.		
Conformité bactériologique	oui		
Conformité physico-chimique	oui		
Respect des références de qualité	non		

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	<0,03 mg/LCl2		
Chlore total *	<0,03 mg/LCl2		
Coloration	<5 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C *	96,3 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	9,2 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,10 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

* Analyse réalisée sur le terrain

Unité de distribution de Saulzet-le-Froid

Aucun puit privé n'est signalé sur la commune

Perspective et projet

Le développement de la commune de Saulzet-le-Froid doit tenir compte de la vulnérabilité de la ressource en eau. La consommation en eau potable augmentant conformément à la croissance démographique. Une bonne gestion de la ressource en eau passe également par un entretien du réseau d'alimentation en eau potable, pour éviter des pertes éventuelles.

Les orientations du PADD et du PLU doivent être compatibles avec celles des SAGE.

Le bilan besoin/ressources réalisé par le cabinet CETI en décembre 2016 dans le cadre de l'étude diagnostique eau potable laisse apparaître une situation confortable actuellement et dans les années à venir.

Le calcul des rendements de réseau est donné dans le tableau suivant pour l'année 2013/2014 :

Secteurs	UDI Le Bourg de Saulzet	La Martre	Espinasse	Le Bourg / Souverand / Zanières	UDI Pessade
Volume produits (m³/an) (Releve compteurs production année 2014)	52 640	7 551	12 575	32 514	2 876
Volumes facturés (m ³ /an) (en aval des compteurs de production - Releve 2013/2014)	35 939	1 087	11 717	23 135	1 595
Volumes consommés sans comptage* (m ³ /an)	6 000	5 000	0	1 000	0
Volume de service du réseau** (m ³ /an)	3 700	1 200	500	2 000	800
Total volumes consommés (m³/an)	45 639	7 287	12 217	26 135	2 395
Rendement de réseau primaire Rp (%)	68,3%	14,4%	93,2%	71,2%	55,5%
Rendement de réseau net Rn (%)	86,7%	96,5%	97,2%	80,4%	83,3%
Linéaire de réseau (km)	7,688	0,413	2,517	4,758	1,224
Objectif de rendement minimum (décret n°2012-97 du 27/01/2012)	68,25%	74,67%	67,66%	68,01%	66,07%
Indice de pertes linéaires net ILPn (m³/j/km)	2,49	1,75	0,39	3,67	1,03

* Volume consommé sans comptage : branchements communaux (mairie, cimetière, local communal...), fontaine de La Martre

** Volume de service du réseau : défense incendie, vidange du réseau

Tableau 13 : Détermination des rendements de réseau et indice de pertes linéaires

Le rendement de réseau net du réseau du Bourg est bien supérieur à l'objectif de rendement minimum défini par l'Agence de l'Eau.

Sur le réseau de Pessade, le rendement de réseau primaire est assez faible, mais en comptabilisant des volumes de service (volumes d'eau utilisés aux poteaux incendie estimé à 800 m³), le rendement net paraît bien meilleur.

La dotation unitaire correspond au volume consommé par habitant :

Secteur	UDI Le Bourg						UDI Pessade	Total commune	
	La Martre	Espinasse	Le Bourg	Souverand	Zanières	Total	Pessade		
Hors Gros consommateurs	Volumes facturés (m ³)	1 143	2 163	3 393	853	1 882	9 634	1 552	11 186
	Nombre d'abonnés actifs	15	34	45	11	21	126	32	158
	Population permanente*	23	57	76	18	35	212	54	266
	Dotation unitaire (l/j/hab)	124	104	130	126	146	125	79	115
Avec Gros consommateurs	Volumes facturés (m ³)	5 331	21 278	12 645	1 146	9 856	50 256	1 838	52 094
	Nombre d'abonnés actifs	18	43	52	12	26	151	33	184
	Population permanente*	23	57	76	18	35	212	54	266
	Dotation unitaire (l/j/hab)	580	1021	458	170	765	630	93	537

* : Population estimée en fonction du nombre d'abonnés (1,68 x nombre abonnés actifs hors gros consommateurs)

Tableau 14 : Détermination de la dotation unitaire pour l'année 2014

Pour information, il est estimé qu'en France, un habitant consomme en moyenne 150 l/jour.

On remarque que la consommation des abonnés, hors gros consommateurs, est de 115 l/j/habitants, valeur inférieure à la moyenne nationale.

Par contre, la prise en compte des gros consommateurs multiplie par 5 cette valeur, et montre bien la forte consommation liée à l'activité agricole sur cette commune.

A partir des calculs présentés ci-dessus, il est possible d'estimer les besoins en eau :

UDI	UDI Bourg (Captage de La Martre)	UDI Pessade (Captage de Pessade)
Rendement de réseau primaire	68,30%	55,50%
Volume facturé 2014 / 2015 (m ³ /an)	50 256	1 838
Besoins en eau actuels jour moyen (m ³ /j) (= Volume facturé / rendement réseau)	202	9
Besoins en eau actuels jour de pointe (m ³ /j) (= Besoins en eau actuels x coef de pointe : 1,1 pour Bourg et 3,15 pour Pessade)	222	29
Besoins en eau futurs jour de pointe (m ³ /j) (= Besoins en eau actuels pointe x coef urbanisation estimé à 1,2 sur 20 ans)	266	34
Production moyenne ressources (m ³ /j)	421	72
Production minimum ressources (m ³ /j)	302 + 104	58
Différence Ressources moyennes – Besoins pointe futurs	155	38
Différence Ressources mini – Besoins pointe futurs	140	24

Tableau 15 : Détermination du bilan besoins en eau / ressources

Selon les données disponibles, ce bilan montre une situation largement excédentaire en période normale et de pointe sur chacun des réseaux, que ce soit en prenant compte les besoins actuels ou futurs (évolution de l'urbanisation estimé à 20 % sur 20 ans).

Courant 2017, la commune a pour projet l'extension du réseau d'eau potable à Zanières.

2 – L'assainissement

L'eau, ressource indispensable à l'homme et la vie en général a longtemps été considérée comme une ressource inépuisable, pure et gratuite. Nécessaire aux activités humaines, (usages domestiques, agriculture, industrie, loisirs...), les volumes d'eau utilisés par l'homme ont décuplé depuis le début du 20e siècle. Aujourd'hui, la ressource en eau est soumise au développement industriel et urbain et à l'emploi massif de produits chimiques (pesticides, engrais, détergents). A travers ces utilisations, et avec l'augmentation de la fréquence des épisodes de sécheresse, l'eau est aujourd'hui de plus en plus rare, chère et très souvent polluée.

Rappels des obligations

- L'assainissement collectif et la commune
Conformément à la Loi sur l'Eau, la municipalité est responsable de l'épuration des eaux usées de sa commune. Elle doit prendre en charge la totalité des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (réseaux, stations, traitement des boues).
- L'assainissement collectif et le particulier
Le Code de la santé publique précise que le raccordement des immeubles aux égouts est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service et que tous les branchements sont à la charge exclusive du propriétaire (art. L.1331-1 et L.1331-4).
De plus, il incombe au propriétaire d'évacuer séparément eaux pluviales et eaux usées.
- L'assainissement individuel et la commune
Depuis le 1er janvier 2006, la commune doit mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif.
- L'assainissement et le particulier
Le Code de la santé publique précise que les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un système d'assainissement autonome, dont les installations seront maintenues en bon état (art. L.1331-1).

La majeure partie de la commune appartient au bassin versant de la rivière la VEYRE. Celle-ci prend sa source sur la commune de SAULZET LE FROID et se jette dans l'ALLIER.

La commune est ainsi située en tête de bassin versant et qui plus est, en amont du lac d'AYDAT. Le réseau hydrographique drainant la commune est donc particulièrement sensible.

Le réseau d'assainissement de la commune de Saulzet-le-Froid

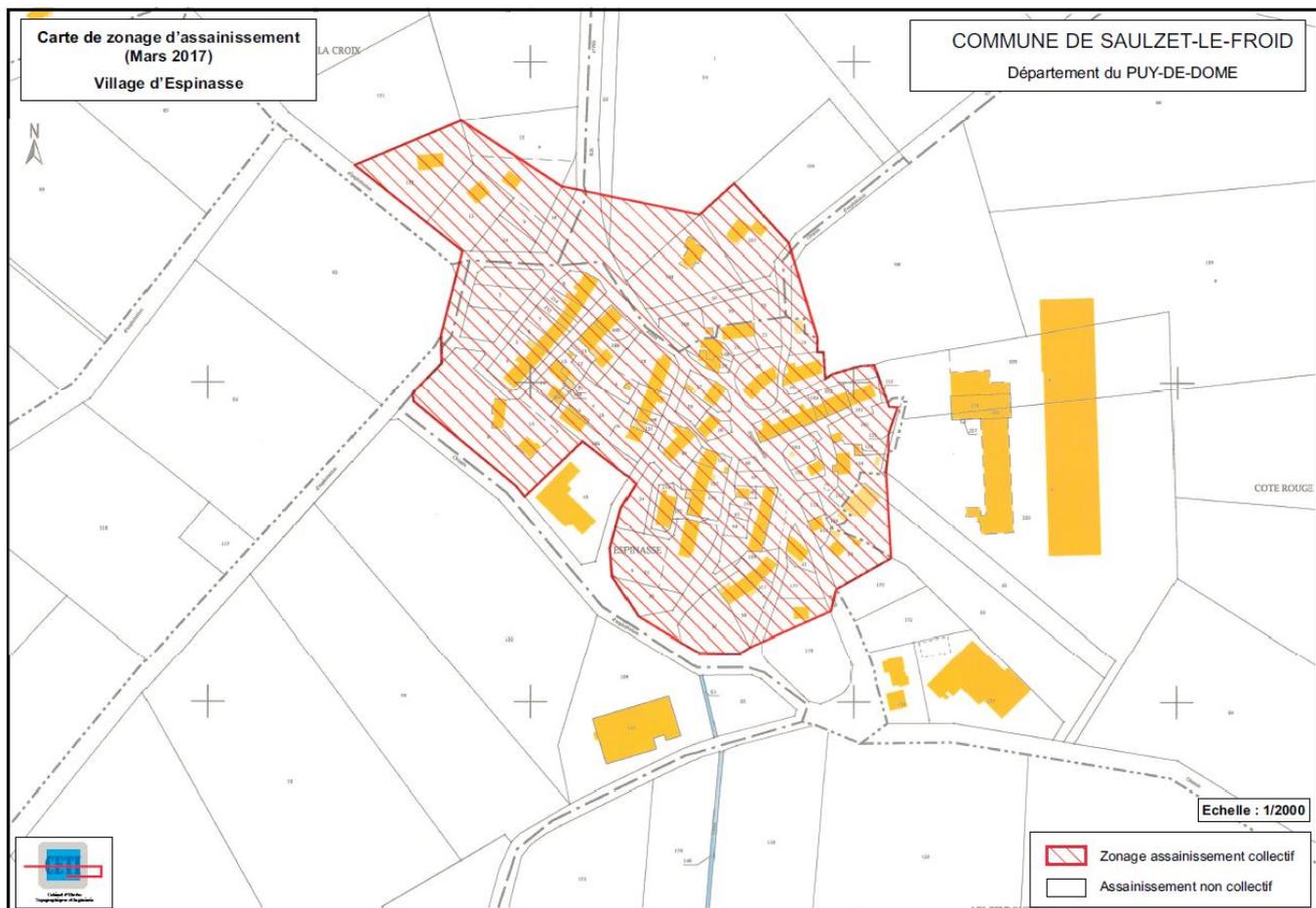
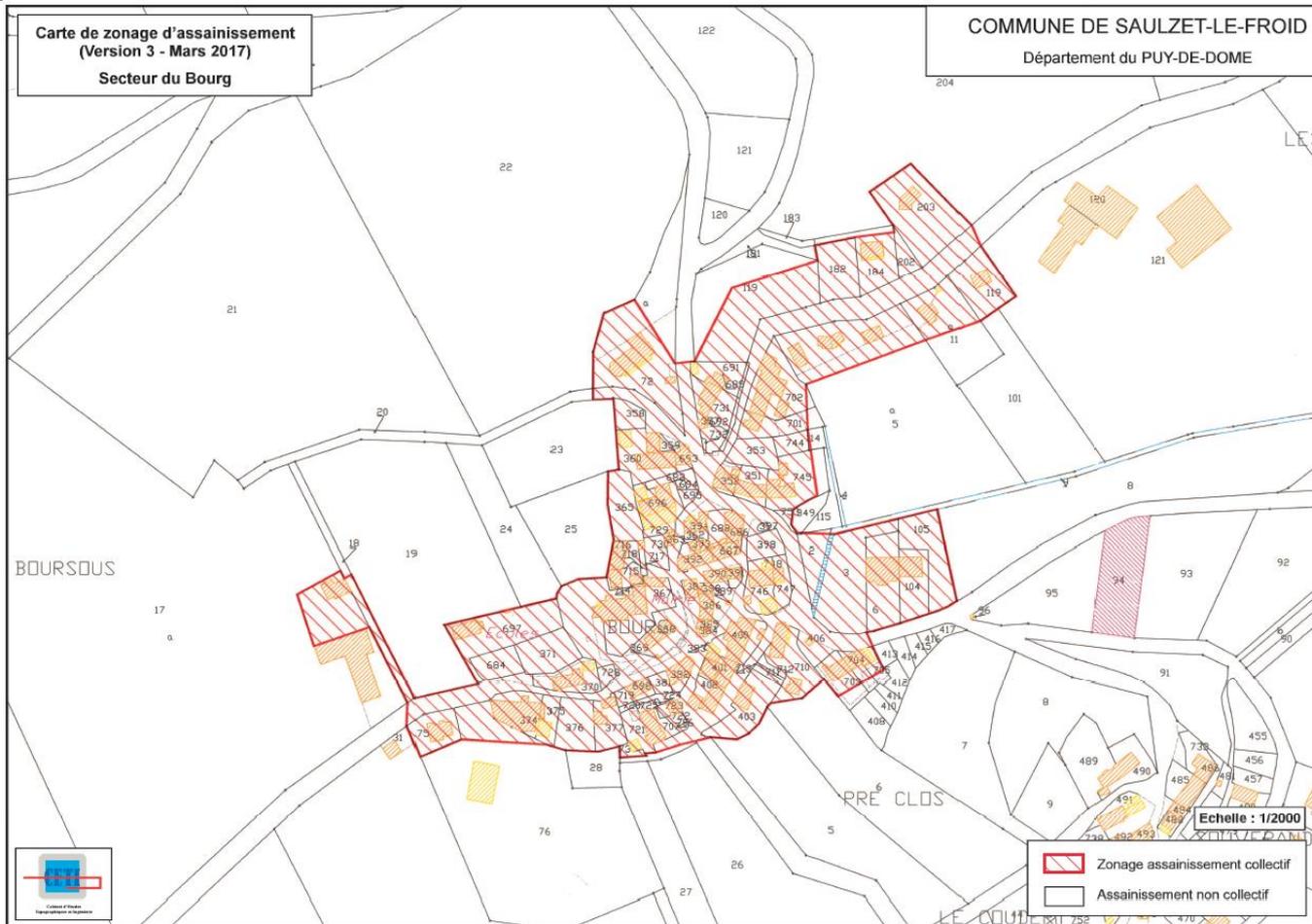
La gestion du réseau collectif est assurée en régie.

Une étude diagnostique de l'assainissement collectif a été réalisée en 2004 par le cabinet GAUDRIOT. Cette étude a été réalisée sur les réseaux du bourg et des villages de Souverand, Zanières, Espinasse, La Martre et Pessade. Le réseau d'assainissement de la commune représentait un linéaire de 5 460 m de réseaux unitaires et séparatifs répartis comme suit :

Village	Réseau eaux usées	Réseau pluvial	Réseau unitaire	TOTAL
Le Bourg	0	160	860	1 020
La Martre	60	260	240	560
Souverand	0	50	200	250
Pessade	0	100	1 000	1 100
Espinasse	0	470	1 200	1 670
Zaniere	0	210	650	860
TOTAL	60 ml	1250 ml	4150 ml	5 460 ml

Une première carte de zonage d'assainissement a été actée en 2006 (cabinet SAUNIER et associés), permettant de définir les secteurs en assainissement collectif et ceux en assainissement autonome.

Une modification de ce schéma directeur communal d'assainissement a été réalisée en 2015-2016 par le cabinet CETI. Un zonage d'assainissement collectif a été décidé sur la totalité du bourg avec la création d'une station d'épuration commune à l'ensemble du secteur et sur le village d'Espinasse. Le reste de la commune est en autonome.



Carte de zonage d'assainissement

L'assainissement collectif

SAULZET-LE-FROID Bourg et SAUVERAND

▪ Réseau

A l'heure actuelle, la totalité du bourg est assaini par un réseau de type unitaire présentant un état général assez vieillissant. L'ensemble du réseau n'est pas étanche ce qui explique l'importance des ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) dans ce réseau (91%).

▪ Traitement

Les effluents collectés rejoignent le milieu naturel après traitement par lagunage naturel.

SAULZET-LE-FROID Bourg

<p>Description de la station</p> <p>Nom de la station : SAULZET-LE-FROID Bourg (Zoom sur la station) Code de la station : 046340750001 Nature de la station : Urbain Réglementation : Eau Région : AUVERGNE Département : 63 Date de mise en service : 08/01/1992 Service instructeur : DDT 63 Maître d'ouvrage : Commune de Saulzet-le-Froid Exploitant : Commune de Saulzet-le-Froid Commune d'implantation : SAULZET-LE-FROID Capacité nominale : 200 EH Débit de référence : 30 m3/j Autosurveillance validée : non validé Traitement requis par la DERU : - Traitement approprié + Filières de traitement :</p>	<p>Chiffres clefs en 2015</p> <p>Charge maximale en entrée : 0 EH Débit entrant moyen : 0 m3/j Production de boues : 0 tMS/an</p> <p>Destinations des boues en 2015 (en tonnes de matières sèches par an) :</p> <div style="text-align: center; margin: 20px 0;">  <p>Absence de données</p> </div> <p>Chiffres clefs en 2013 Chiffres clefs en 2012 Chiffres clefs en 2011 Chiffres clefs en 2010 Chiffres clefs en 2009 Chiffres clefs en 2008</p>	<p>Milieu récepteur</p> <p>Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE Type : Eau douce de surface Nom : Le Labadeau Nom du bassin versant : La Veyre</p> <p>Zone Sensible : La Loire amont Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006) Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994) Consulter les zones sensibles</p> <p>Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)</p> <p>Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui Respect de la réglementation en 2015</p> <p>Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui Conforme en performance en 2015 : Oui</p> <p>Respect de la réglementation en 2013 Respect de la réglementation en 2012 Respect de la réglementation en 2011 Respect de la réglementation en 2010 Respect de la réglementation en 2009 Respect de la réglementation en 2008</p> <p style="text-align: right; font-size: small;">précédent suivant accueil</p>
---	---	---

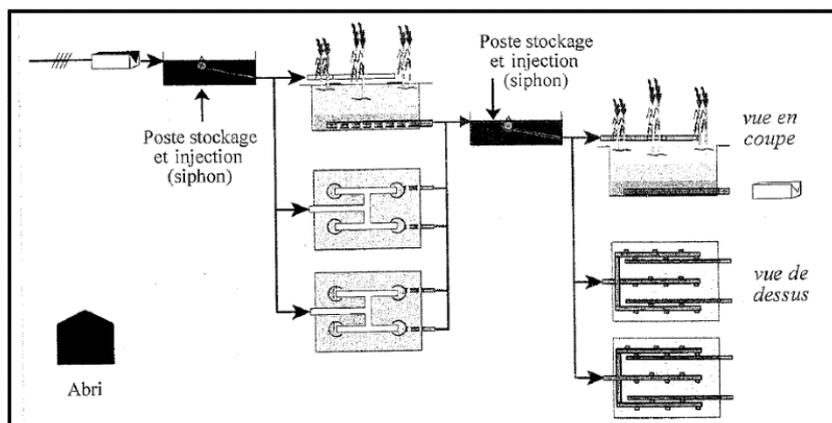
Source : MEDDE - ROSEAU - Novembre 2016

(Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

La construction d'une nouvelle station d'épuration de 100EH est prévue pour la fin 2017 selon un système « filtre plantés de roseaux ». Ce procédé se classe parmi les filières de traitement biologique à cultures fixées sur supports fins (gravier, sable).

La caractéristique principale des filtres plantés de roseaux réside dans le fait que les filtres du 1er étage, dont le massif filtrant actif est constitué de graviers fins, peuvent être alimentés directement avec les eaux usées brutes (pas de décantation préalable). Les processus épuratoires sont assurés par des micro-organismes fixés, présents dans les massifs filtrants mais aussi dans la couche superficielle des boues retenues sur la plage d'infiltration. Les roseaux évitent le colmatage grâce aux tiges qu'ils émettent depuis les nœuds de leurs rhizomes (tiges souterraines) qui viennent percer les dépôts. Ils créent également les conditions favorables à la minéralisation des matières organiques particulières retenues.

Les filtres du 2ème étage, dont le massif filtrant est majoritairement à base de sable, complètent le traitement de la fraction carbonée de la matière organique, essentiellement dissoute, ainsi que l'oxydation des composés azotés.



ESPINASSE

▪ Réseau

Tout le village est assaini par un réseau de type unitaire présentant un état général passable. Le collecteur béton est en mauvais état. De nombreuses anomalies structurelles et fonctionnelles ont été mises en évidence lors de la reconnaissance du réseau. L'ensemble du réseau n'est pas étanche ce qui explique l'importance des ECPP dans ce réseau (77% sur le BVF).

▪ Traitement

Les effluents collectés par la branche principale transitent par les parcelles et sont ensuite rejetés après passage dans un DO dans une fosse toutes eaux dont le rejet se fait dans un fossé.

SAULZET-LE-FROID Espinasse

Description de la station
 Nom de la station : SAULZET-LE-FROID Espinasse
 (Zoom sur la station)
 Code de la station : 0463407S0002
 Nature de la station : Urbain
 Réglementation : Eau
 Région : AUVERGNE
 Département : 63
 Date de mise en service : 01/01/1992
 Service instructeur : DDT 63
 Maître d'ouvrage : Commune de Saulzet-le-Froid
 Exploitant : Commune de Saulzet-le-Froid
 Commune d'implantation : SAULZET-LE-FROID
 Capacité nominale : 50 EH
 Débit de référence : 0 m3/j
 Autosurveillance validée : non validé
 Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
 - Filières de traitement :
 Eau - Lit bactérien

Chiffres clefs en 2015
 Charge maximale en entrée : 0 EH
 Débit entrant moyen : 0 m3/j
 Production de boues : 0 tMS/an

Destinations des boues en 2015 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clefs en 2014
 Chiffres clefs en 2013
 Chiffres clefs en 2012
 Chiffres clefs en 2011
 Chiffres clefs en 2010
 Chiffres clefs en 2009
 Chiffres clefs en 2008

Milieu récepteur
 Bassin hydrographique : LOIRE-BRETAGNE
 Type : Eau douce de surface
 Nom : fossé puis La Narse
 Nom du bassin versant : La Veyre

Zone Sensible : La Loire amont
 Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
 Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)
 Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2016 : prévisionnel) : Oui
 Respect de la réglementation en 2015

Conforme en équipement au 31/12/2015 : Oui
 Conforme en performance en 2015 : Oui

Respect de la réglementation en 2014
 Respect de la réglementation en 2013
 Respect de la réglementation en 2012
 Respect de la réglementation en 2011
 Respect de la réglementation en 2010
 Respect de la réglementation en 2009
 Respect de la réglementation en 2008

précédent | suivant | accueil

Source : MEDDE - ROSEAU - Novembre 2016

(Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>)

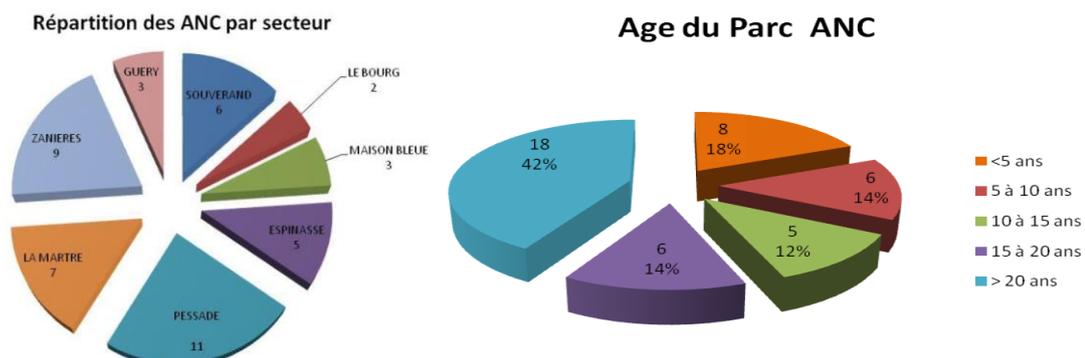
La construction d'une nouvelle station est en programmation pour 2018.

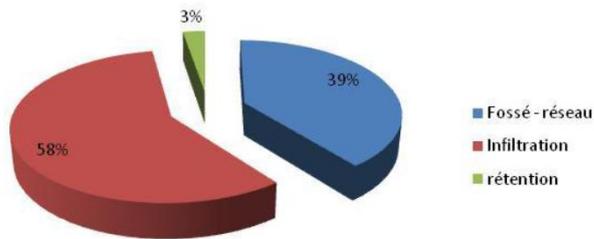
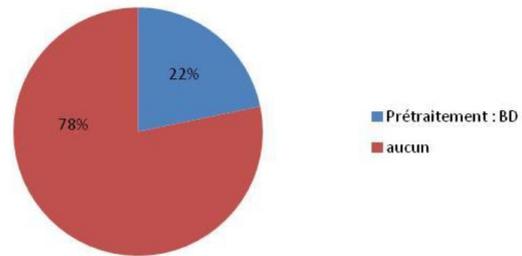
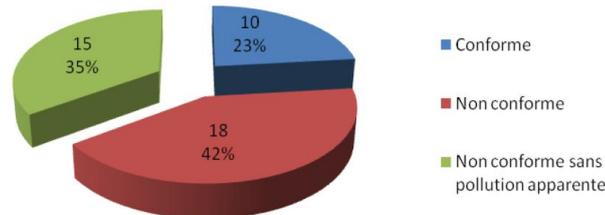
Note importante : A ce jour, il n'existe pas de plan des réseaux d'assainissement, la gestion étant communale. La commune s'est engagée à faire réaliser ces plans et à les intégrer à court terme au dossier de PLU.

L'assainissement non-collectif

Les eaux usées domestiques sont des eaux qui doivent être traitées avant rejet au milieu naturel sous peine de détériorer les milieux aquatiques naturels. Les eaux usées domestiques sont très fortement biodégradables et peuvent donc être traitées par des systèmes biologiques, dans les stations d'épuration : ce sont des bactéries (présentes à l'état naturel dans les milieux aquatiques), qui vont être « cultivées », et qui vont épurer les eaux. Les eaux ainsi traitées ne sont pas des eaux potables, mais sont des eaux qui ont des caractéristiques telles que leur rejet dans le milieu naturel n'entraînera pas de conséquences sur sa qualité. Les boues résultant de ce traitement sont déshydratées, chaulées (stabilisation hygiénique), analysées et enfin épandues en tant qu'amendement organique sur des cultures agricoles. Les boues d'épuration produites ont une valeur agronomique et des teneurs en métaux lourds autorisant leur valorisation agricole par épandage. Elles font l'objet d'un suivi rigoureux afin d'épandre les justes doses, et ne valoriser que des produits conformes à la réglementation en vigueur.

Sur le territoire de Saulzet-le-Froid, les bâtiments en assainissement individuel sont contrôlés par le SPANC, service transféré à C2EA. (Source : Rapport de synthèse des Visites, C2EA, décembre 2012)



Destination des Eaux Pluviales**Prétraitement Eaux Ménagères****Conformité**

42 % des ANC sont non conformes : soit ils sont incomplets, soit mal dimensionnés ou soit ils présentent un problème de conception, 35 % des dispositifs sont non conforme sans pollution apparente : ces dispositifs sont a priori complet, et bien dimensionné mais ceci n'a pas pu être vérifié lors de la visite (tout est recouvert, pas de moyen de contrôle), 23% des dispositifs sont conformes. Ils correspondent pour la plupart à des dispositifs récents.

Le traitement des eaux pluviales

(Source : Guide méthodologique pour la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002. Les solutions compensatoires en assainissement pluvial, CETE sud-ouest, Missions et délégations inter services de l'eau, 2002)

Les textes réglementaires pouvant faciliter la mise en place de solutions pour le ruissellement pluvial.

Le Code de l'Environnement et le Code Général des collectivités territoriales imposent deux types de mesures :

- à l'échelle communale, les collectivités doivent procéder à la délimitation des secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (Article L. 2224-10 du Code Général des collectivités locales + Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2)
- à l'échelle d'un projet d'aménagement soumis aux procédures prévues aux articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement, ce dernier doit s'accompagner de mesures compensatoires des impacts qu'il occasionne.

Le Zonage Pluvial :

- En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter les zones :
 - où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement...
- Ces délimitations peuvent se faire dans le cadre des plans locaux d'urbanisme. (Article L. 123-1 – 11° du Code de l'Urbanisme + circulaire du 12 mai 1995 Art. 1.2).

Il n'existe pas de bassins d'orage sur le territoire communal. Si la commune de Saulzet-le-Froid souhaite poursuivre le développement de son urbanisation, il est indispensable d'adopter une nouvelle stratégie qui repose sur :

- Une organisation multifonctionnelle et rationnelle des espaces publics sollicités pour mieux gérer les eaux pluviales,
- Une organisation de l'espace qui maîtrise l'écoulement des eaux résultant des épisodes pluvieux, même exceptionnels, qui peuvent provoquer, en site plat, des submersions du milieu urbain.

Les solutions compensatoires pourront s'orienter vers la sollicitation d'espaces publics (terrains de sport, aires naturelles inondables...), lesquels peuvent stocker des volumes très importants.

- Les outils techniques d'aménagement (Solutions alternatives au « tout tuyau ») :

- la voirie, les espaces collectifs, mais qui, par leur localisation spatiale, leur orientation, leur fonction même et leur équipement de surface, aident à acheminer l'eau via des zones prévues à cet effet. Ces espaces urbains jouent un rôle déterminant dans les mécanismes de cantonnement des débordements. Il faut donc inonder là où c'est possible et acceptable, pour réduire les inondations là où leurs effets ne sont pas souhaitables.

Une circulaire du 8 février 1973 préconise un minimum de 10 m² d'espaces verts par habitant. Chaque commune ou communauté peut définir une superficie réservée aux espaces libres et plantations. On peut retenir qu'une superficie de 10 à 15 % de la surface totale d'un lotissement est, ou

devrait être, réservée aux espaces verts. Exemples : Les chaussées a structure réservoir, les puits d'infiltration, les noues, les bassins d'orage sec ou en eau, les tranchées d'infiltration, ...

- Les bâtiments publics et privés peuvent participer aux solutions compensatoires : Les toits stockants. Le stockage en toitures terrasses (toits stockants) est défini comme une technique de micro stockage, consistant à stocker provisoirement l'eau de pluie au plus près de la surface captatrice (toiture). Cette solution, peu coûteuse, est bien adaptée, en milieu urbain dense, à l'assainissement pluvial de petites surfaces imperméabilisées comme des habitations de particuliers. Les toits stockants collectent l'eau directement sur leur surface. Ils ne nécessitent donc pas d'ouvrage de collecte. Le stockage est permis grâce à un revêtement d'étanchéité, généralement protégé par une couche de gravillons. La couche de gravillons permet de réduire les débits de pointe et assure une « filtration » des eaux pluviales, réduisant ainsi l'effet de colmatage. L'acrotère permet de stocker quelques centimètres d'eau avant de la restituer à débit limité vers un exutoire, grâce à un organe de régulation. L'exutoire en question peut être le réseau d'assainissement traditionnel, le milieu hydraulique superficiel ou un système d'infiltration. De plus, un système de trop-plein permet d'éviter une surcharge de la structure lors d'un épisode pluvieux qui saturerait les systèmes de stockage et de régulation.

- Les emplacements réservés du PLU peuvent être l'occasion de définir des espaces réservés au stockage d'eaux pluviales.

- Dans les zones urbaines, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (Article L. 123-2 – c du code de l'urbanisme).

- Le règlement du PLU peut comporter des mesures liées à la maîtrise du ruissellement et, plus généralement, du risque d'inondation. Selon les cas, on peut trouver dans le règlement:

- Une obligation de mise à la cote des constructions par rapport à la voirie ;
- Un débit de pointe à ne pas dépasser ;
- L'exigence de mesures compensatoires avec, éventuellement, « le mode d'emploi » ;
- L'exigence d'un recul par rapport aux ruisseaux ;
- La limitation de l'emprise au sol des bâtiments...

3 - Les déchets ménagers

Dans l'esprit du Grenelle de l'environnement, les objectifs de gestion des ordures ménagères sont de plusieurs ordres. Ces objectifs exigent des politiques volontaristes, cohérentes et des priorités qui seront hiérarchisées dans le cadre du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en cours de révision.

Il convient, tout d'abord, d'inciter fortement la réduction à la source des déchets et de faciliter la réutilisation et le recyclage. La priorité n'est plus à l'incinération, mais au recyclage des déchets. Il convient, ensuite, d'améliorer le dispositif de traitement des ordures ménagères et, par conséquent, de trouver des solutions concernant les équipements nécessaires au traitement optimisé des déchets ménagers (unité de valorisation, CET).

Gestion

La gestion est assurée par le SICTOM des Couzes. Le SICTOM est compétent en matière de collecte des déchets ménagers. Il assure la collecte des déchets des ménages (les Points d'Apport Volontaire font l'objet d'une prestation de service) et le stockage des déchets résiduels.

La collecte des déchets

La collecte des ordures ménagères :

Pour les bacs individuels, la collecte est réalisée en porte à porte généralement une fois par semaine.

Pour les bacs de regroupement, la collecte varie en fonction de la saison et de la situation des bacs.

La collecte des déchets recyclables :

Tous les foyers sont invités à protéger l'environnement en triant leurs emballages.

Le tri sélectif est favorisé par l'installation de poubelles jaunes et de points propres sur l'ensemble du territoire communal. Les déchets ainsi triés donnent lieu à un ramassage spécifique. Une déchèterie permet la collecte des encombrants. Les déchets verts doivent être rapportés au SICTOM des Couzes à St Diéry.

La commune dispose de 2 points d'apport volontaire, un dans le bourg (emballages, papiers-cartons et verre) –voir photo ci-dessous- et un à Espinasse (colonne à verres).



Les déchèteries

Le SICTOM des Couzes dispose de 2 déchèteries sur son territoire. Elles sont situées respectivement sur les communes de Besse et de Montaigut-le-Blanc. **Par convention, les habitants de Saulzet-le-Froid ont accès à la déchèterie de Saint-Genès-Champanelle (Clermont Communauté).**

La plateforme de Déchets Verts

Une plate-forme de Déchets Verts est située à l'entrée de l'ISDND. Appartenant au VALTOM, elle est à disposition des habitants du SICTOM des COUZES. Les dépôts sont gratuits et illimités pour les particuliers, payants pour les professionnels.

L'élimination et la valorisation des déchets

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux, élaboré sous la responsabilité du Conseil Général et mis en œuvre par le VALTOM, rend possible la valorisation des ordures ménagères du département, par la construction du pôle de traitement VERNEA, qui a été mis en service fin 2013 à Puy Long. Ce pôle multi-filières permet la production d'électricité pour 70 000 habitants par incinération (un tri des ordures ménagères est préalablement effectué, pour séparer la fraction combustible de la fraction organique).

Depuis le 1er janvier 2016, les Ordures Ménagères ainsi que le Tri Sélectif collectés par le SICTOM des Couzes, transitent dans un premier temps par le quai de transfert à Saint-Diéry, qui est une installation composée d'un compacteur et de caissons. Les déchets sont compactés dans les caissons puis sont amenés au pôle VERNEA pour les OM et chez ECHALIER pour le TS, grâce à une rotation de bennes ECHALIER. Ils ne sont plus emmenés directement à VERNEA.

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU dans un délai d'un an.

A défaut, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Par ailleurs, en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan emporte modification du périmètre de protection du monument historique.

CATEGORIE DE SERVITUDE	SERVITUDE	ACTE	GESTIONNAIRE
AC2 - Protection des sites classés - CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative) : articles L341-1 à L341-22	Enceinte du site - site classé : Lac Guéry et ses abords	Arrêté préfectoral du 27/07/1973	Direction Régionale Environnement Aménagement Logement Auvergne-Rhône-Alpes 7 rue Léo Lagrange 63000 CLERMONT FERRAND
AS1 - Périmètre de Protection rapproché des points de prélèvement des eaux potables et des eaux minérales - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE (nouvelle partie Législative) : eaux potables : articles L1321-2 et R1321-13 - eaux minérales : articles L1322-3 à L1322-13	Périmètre de Protection rapprochée – captage MARGELET	Arrêté préfectoral du 09/02/2005	AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES Délégation territoriale du Puy de Dôme 60 avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT FERRAND Et Commune de SAINT NECTAIRE
	Périmètre de Protection rapprochée – captage MONNE 1		
	Périmètre de Protection rapprochée – Groupe de captage MONNE 2 à 7		
	Périmètre de Protection rapprochée – captage de PESSADE 1	Arrêté préfectoral du 23/12/1992	ARS et CLERMONT AUVERGNE METROPOLE – Direction du cycle de l'eau
	Périmètre de Protection rapprochée -captage de PESSADE 3	Arrêté préfectoral du 08/03/2001	
	Périmètre de Protection rapprochée – captage de LA MARTRE	Arrêté préfectoral du 25/02/2008	ARS et commune de Saulzet le Froid
	Périmètre de Protection rapprochée – captage de PESSADE		
	Périmètre de Protection rapprochée – captage LA GARANDIE 1	Arrêté préfectoral du 19/07/2011	ARS et SIVOM d'ISSOIRE
	Périmètre de Protection rapprochée – captage LA GARANDIE 2		
	Périmètre de Protection rapprochée – captage LA GARANDIE 3		
	Périmètre de Protection rapprochée – captage LA GARANDIE 4		
	Périmètre de Protection rapprochée - Captage de Fontcharette 1 ou sous les chaumes	Arrêté préfectoral du 27/11/1952	ARS et ASA de Verneuge et Fontclairant
	Périmètre de Protection rapprochée - captage de Fontcharette 2 ou des Rouchons		
Périmètre de Protection rapprochée - AMPOIX 1_142	Arrêté préfectoral du 30/10/2002	ARS et commune d'Aurières	
I4 - Servitude attachée à l'établissement de lignes électriques aériennes moyenne tension - CODE DE L'ENERGIE – article L 323-10	zone de protection - Réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de SAULZET-LE-FROID	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	ENEDIS 1 rue de Châteaudun 63966 CLERMONT FERRAND
	zone de protection - Réseau MT de distribution électrique souterrain de la commune de SAULZET-LE-FROID	Diverses conventions à l'amiable et arrêtés préfectoraux	
Int1 - Servitude autour des cimetières - CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES – art 2223-5	Zone de protection - Cimetière de SAULZET-LE-FROID	application directe du CGCT	commune de SAULZET-LE-FROID

Proposition de palette végétale à favoriser

(Source : PNRVA)

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cerisier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « <i>Aquitana</i> »	Pin sylvestre	Originaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « <i>Mughus</i> »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Comouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Comouiller mâle ou Comouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Comouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli ou Bois-gentil	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « <i>Hidcote</i> »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieus humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis sp.</i>	Berbéris	Arbuste épineux.
<i>Buxus sp.</i>	Buis	
<i>Cotoneaster sp.</i>	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia sp.</i>	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viome de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis sp.</i>	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum sp.</i>	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa sp.</i>	Rosier	
<i>Tropaeolum sp.</i>	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

7. PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Alium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Œillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloïdes</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	
<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Œnothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatile ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	
<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).

Les plantes grimpantes sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.

Liste des espèces végétales à éviter

Espèces exotiques invasives et essences allergènes.

RISQUE ALLERGIQUE
lié au pollen d'arbre

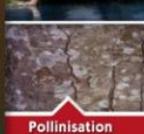
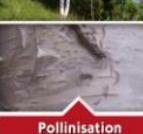
Faible : 

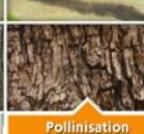
Moyen : 

Fort : 

Plantes à pollens allergisants :

(Source : réseau national de surveillance aérobiologique)

	AULNE Aulus Ex : Auline glutineux	BOULEAU Betula Ex : Bouleau verruqueux	CHARME Carpinus Ex : Charme	CHÂTAIGNIER Castanea Ex : Châtaignier	CHÊNE Quercus Ex : Chêne rouvre	CYPRÈS Cupressus Ex : Cyprès méditerranéen	FRÊNE Fraxinus Ex : Frêne	HÊTRE Fagus sylvatica Ex : Hêtre
FEUILLE								
FLEUR								
FRUIT								
ARBRE								
ECORCE								
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation 01 à 03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai

	NOISETIER Corylus Ex : Noisetier	NOYER Juglans Ex : Noyer royal	OLIVIER Olea Ex : Olivier cultivé	ORME Ulmus Ex : Orme champêtre	PEUPLIER Populus Ex : Peuplier du Canada	PLATANE Platanus Ex : Platane hybride	SAULE Salix Ex : Saule blanc	TILLEUL Tilia Ex : Tilleul à grandes feuilles
FEUILLE								
FLEUR								
FRUIT								
ARBRE								
ECORCE								
	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet

Espèces exotiques envahissantes :(Source : *Espèces exotiques envahissantes en Auvergne* - <http://eee-auvergne.fr/>)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i>)	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES					
<i>Reynoutria</i> gr. <i>japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> (*)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Égérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus</i> gr. <i>tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i>)	Lindernie fausse-gratiolle	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea</i> gr. <i>douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i>)	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphotrichum</i> gr. <i>novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i>)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i>)	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : Les mentions de *Reynoutria sachalinensis* en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i>)	Renouée grimpante de Bal'dzhuhan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i>)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i>)	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i>)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engagé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible
► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES					
<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i>)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	Bertéroa blanchi	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i>)	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoge quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatience de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire